

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0149 du 22/05/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0149, relative à la réalisation d'un projet de requalification du boulevard de la Marine sur la commune de Hyères (83), déposée par Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 18/04/2018 et considérée complète le 24/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du boulevard de la Marine et ses abords, sur une surface de 50 000 m², de la façon suivante :

- déplacement de la voie routière sur 2 mètres vers l'intérieur des terres,
- réduction d'un mètre de la voie (largeur 3 mètres),
- création d'une promenade piétonnière,
- aménagement des parkings sauvages existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser la liaison pédestre et fluidifier la circulation à l'entrée de l'Ayguade,
- permettre de règlementer et minimiser l'impact visuel des zones de stationnement,
- mettre en oeuvre une gestion des eaux de ruissellement,
- créer une valorisation paysagère majeure du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la voirie actuelle et de la piste cyclable,

- dans le domaine public maritime,
- sur une commune littorale,
- dans le site Natura 2000 Rade d'Hyères (ZSC n°FR9301613) et Iles d'Hyères (ZPS n°FR9310020),
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012509 "Plaine du Ceinturon et de Macany",
- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de Port-Cros,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude d'impact sur les aménagements côtiers de lutte contre l'érosion du littoral en étudiant les incidences et les mesures concernant :

- le paysage de l'interface terre-mer,
- la biodiversité et les habitats naturels,
- le risque de submersion marine,
- les interactions entre les aménagements terrestres du tableau annexe au 122-2 du code de l'environnement et les aménagements côtiers, relevant de la rubrique "11",
- les effets cumulatifs des projets portuaires et des rechargements de plages à l'échelle de la rade d'Hyères,

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification du boulevard de la Marine situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 22/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)